



**SUIVI DE LA MISE EN APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES RECENTS**

CONSOMMATION ET ENVIRONNEMENT

© Direction des affaires publiques et juridiques – novembre 2022

Sommaire

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS SECTEURS

Tableau récapitulatif concernant les supports concernés p. 2

Tableau détaillé p. 3

- Informations et allégations environnementales p. 3
- Textes relatifs à certaines allégations environnementales p. 11
- Autres allégations p. 14
- Promotion des ventes et animation commerciale p. 15
- Imprimés et catalogues publicitaires p. 16
- Autres p. 18

II. PUBLICITE SECTORIELLE

Automobile p. 20

Energies fossiles p. 22

SUIVI DE LA MISE EN APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RECENTS

CONSOMMATION ET ENVIRONNEMENT

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS SECTEURS

A. Tableau récapitulatif concernant les supports concernés

Disposition	Emballage	Publicité	Tous supports
Affichage environnemental	x		
Information synthétique/affichage environnemental en publicité		x	
Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets	x		
Obligation d'apposer le logo Triman	x	Imprimés et catalogues	
Interdiction d'utiliser certaines huiles minérales	x	Imprimés et catalogues	
Obligation de déclaration annuelle auprès de l'ADEME concernant la quantité totale d'emballages mis sur le marché en France et la proportion d'emballages réemployés ou réutilisés	x		
Conditions d'utilisation des termes « reconditionné », « produit reconditionné »			x
Conditions d'utilisation de l'allégation neutre en carbone pour les produits ou services			x
Interdiction de l'utilisation des allégations « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et encadrement de la mention du caractère recyclé d'un produit	x	Sous réserve et conditions	
Mentions en cas d'une incitation à la mise au rebut et dégradation de produits en état de fonctionnement		x	
Précisions sur le caractère trompeur de la mention d'origine			x
Automobile - Apposition d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives		x	

B. Tableau détaillé

Informations et allégations environnementales			
	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Affichage environnemental → « visible ou accessible pour le consommateur, en particulier au moment de l'acte d'achat » → packagings Voir également infra, l'obligation d'apposer sur les packagings le Triman	<p>Loi Climat et résilience, art 2 codifié aux articles L541-9-11 à L541-9-15 du code de l'environnement</p>	<p>Création d'un affichage obligatoire « destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux ou aux impacts environnementaux et au respect des critères sociaux » d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services.</p> <p>Cet affichage s'effectue « par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé adapté » et doit être « visible ou accessible pour le consommateur, en particulier au moment de l'acte d'achat ».</p> <p>Sanction : amende maximale de 15.000€</p>	<p>Il était prévu que des expérimentations débutent, pour des secteurs considérés comme prioritaires, dans les 6 mois de la promulgation de la loi (textile d'habillement, produits alimentaires, ameublement, hôtellerie et produits électroniques) => expérimentations pendant une durée maximale de 5 ans</p> <p>Entrée en vigueur à l'issue de ces expérimentations de 5 ans.</p> <p>Décret(s) à venir suivant expérimentations qui fixera(ont) la liste des catégories de biens et de services pour lesquels l'affichage est obligatoire, la méthodologie, les modalités d'affichage et les conditions adaptées à la nature des biens et services concernés et à la taille de l'entreprise.</p> <p>A date, par exemple, pour le secteur du textile, fin de l'expérimentation le 30 septembre 2022 avec la publication d'un décret fin 2022 - début 2023.</p> <p>Cas de l'affichage volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises concernées par l'affichage environnemental : respect du cadre posé par le code de l'environnement (définitions et mentions) • Pour les entreprises non visées : liberté dans le respect des règles relatives aux pratiques commerciales trompeuses.

<p>Information synthétique/affichage environnemental en publicité</p> <p>→ publicités concernées</p>	<p>Loi Climat et résilience, art 7 codifié à l'article L229-64 du code de l'environnement</p> <p>Automobile : Décret et arrêté du 28 décembre 2022</p>	<p>Obligation d'affichage dans les publicités se traduisant par une « information synthétique » sur l'impact environnemental des biens et services concernés, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, si cette information est disponible. Information visible et lisible.</p> <p>S'applique aux : biens et services pour lesquels l'affichage obligatoire de l'article L541-9-11 du code de l'environnement aura été prévu ; produits de l'électroménager concernés par une étiquette énergie obligatoire ; véhicules concernés par une étiquette obligatoire au titre de l'article L318-1 du code de la route.</p> <p>Non concernées par cette obligation : les publicités radiophoniques.</p> <p>Sanction : amende de 100.000€ pouvant être portée jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale (art. L229-65 du code de l'environnement)</p>	<p>Automobile - entrée en vigueur de l'affichage de la classe d'émissions de dioxyde de carbone : 1er mars 2022</p> <p>En attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un décret en Conseil d'Etat prévoyant les conditions d'application de cette nouvelle obligation et qui pourra prévoir un « renvoi clair et visible vers un support distinct aisément accessible pour les consommateurs » pour les autres informations ou mentions obligatoires afin d'assurer « la bonne visibilité » de l'affichage environnemental • Autres textes attendus selon secteurs... Pour les biens et services pour lesquels l'affichage de L541-9-11 sera rendu obligatoire, il faudra attendre la fin des expérimentations
--	--	---	--

<p>Obligation de déclaration sur la souscription ou non d'un contrat climat</p>	<p>Loi Climat et résilience, art 7 codifié à l'art. L229-67 du code de l'environnement</p> <p>Décret du 22 avril 2022</p> <p>Décret du 29 octobre 2022</p>	<p>Obligation de déclaration auprès d'une plateforme numérique dédiée (plateforme Publicité responsable) mise en place par les pouvoirs publics pour les « importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services » soumis à l'affichage obligatoire de l'art. L541-9-11, à l'étiquetage obligatoire de l'article 16 du règlement européen 2017/1369 du PE et du Conseil du 4 juillet 2017 (électroménager) et à l'étiquetage obligatoire de l'article L 318-1 du code de la route « dont les investissements publicitaires sont supérieurs ou égaux à 100.000 € par an ». Sanction de la non-déclaration : 30.000€ maximum</p> <p>Cette déclaration permettra aux pouvoirs publics de publier chaque année une double liste comprenant les entreprises qui souscrivent à des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux et celles qui n'y souscrivent pas.</p>	<p>Entrée en vigueur pour les entreprises concernées par l'étiquetage obligatoire au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique (électroménager) ou à une étiquette obligatoire au titre de l'article L. 318-1 du code de la route : 25 avril 2022</p> <p>Entrée en vigueur pour les autres secteurs soumis à l'affichage obligatoire : 6 mois après l'entrée en vigueur de l'affichage obligatoire (il faut en effet attendre la fin des expérimentations – voir la case « Affichage environnemental obligatoire »)</p> <p>En attente un acte réglementaire concernant les modalités de publication de la double liste</p>
--	--	---	---

<p>Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets</p> <p>→ « visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat »</p> <p>→ mise à disposition des données par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée</p> <p>→ produits et emballages</p>	<p>Loi AGEC, art. 13 codifié à l'article L541-9-1 du code de l'environnement</p> <p>Décret du 29 avril 2022</p> <p>+ consulter la FAQ publiée sur le site du Ministère de la transition écologique</p>	<p>Obligation pour les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets d'informer les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.</p> <p>Analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits.</p> <p>Informations visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat + mise à disposition par voie électronique. La FAQ précise que cette publication peut se faire par une fiche produit.</p> <p>Le décret apporte des précisions notamment sur les producteurs et importateurs concernés, les qualités et caractéristiques environnementales, les catégories de produits concernés...</p> <p>Sanction à partir du 1er janvier 2023 : amende maximale de 15.000 euros.</p> <p><u>A noter</u> : à partir du 1^{er} janvier 2023, les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater des infractions et manquements (art. L511-7 du code de la consommation)</p>	<p>Entrée en vigueur progressive à compter du 1^{er} janvier 2023 (CA annuel supérieur à 50 millions € + au moins 25.000 unités/an) puis le 1^{er} janvier 2024 (CA annuel supérieur à 25 millions € + au moins 10.000 unités/an) et enfin le 1^{er} janvier 2025 (CA annuel supérieur à 10 millions € + au moins 10.000 unités/an)</p> <p>Ecoulement des stocks : la FAQ précise que cette obligation s'applique aux nouvelles unités d'un modèle de produit mis sur le marché à partir du 1er janvier 2023. S'agissant de la question d'écoulement des stocks, seuls les modèles de produits dont la dernière unité est mise sur le marché au plus tard le 31 mars 2023 ne sont pas concernés par l'obligation.</p> <p>A noter : les imprimés publicitaires ne sont a priori pas compris dans les « imprimés papier » dès lors que ce n'est pas l'esprit de la loi</p>
---	--	--	---

<p>Obligation d'apposition du logo Triman et mettre des informations à disposition du consommateur</p> <p>→ catalogues et imprimés publicitaires soumis à la REP</p> <p>→ produits et emballages à destination des ménages</p> <p>→ produits et imprimés BtoB non concernés</p>	<p>Loi AGEC, art. 17 codifié à l'article L541-9-3 du code de l'environnement</p> <p>Décret du 29 juin 2021</p> <p>FAQ publiée par le Ministère de la Transition écologique</p>	<p>Obligation d'apposer le logo Triman (figurant en annexe de l'art. R541-12-18 du code de l'environnement) sur les catalogues et imprimés publicitaires et emballages ménagers soumis à la REP</p> <p>Logo accompagné d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. L'ensemble des informations doit figurer sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions.</p> <p>Les modalités d'application sont précisées par le décret (possibilité d'apposition sous forme d'autocollants)</p> <p>Sanction : amende maximale de 15.000€ par manquement (compétence de la DGCCRF). Il est précisé par la FAQ : « Cette amende peut être appliquée par produit ne disposant pas de la signalétique TRIMAN et de l'information précisant les modalités de tri. Toutefois, les montants de l'amende mentionnés dans le code de l'environnement sont des montants maximaux. »</p>	<p>Entrée en vigueur de la nouvelle signalétique : 1^{er} janvier 2021</p> <p>Date de validation de l'information dite « info-tri » pour les produits emballés non soumis à une filière REP, des emballages ménagers soumis à REP et des imprimés papiers soumis à REP : 9 septembre 2021</p> <p>Délai de mise en conformité pour les produits précités (art. R541-12-18 code envt) : jusqu'au 9 septembre 2022</p> <p>Délai d'écoulement des stocks pour les produits fabriqués avant le 9 septembre 2022 : 9 mars 2023</p> <p>Après le 9 mars 2023 : les produits mis sur le marché doivent comporter le Triman et l'info-tri sauf pour les produits dont l'emballage a été fabriqué ou importé avant le 9 septembre 2022 et celui qui emballe le produit a pris possession de l'emballage avant le 9 mars 2023 (produit non soumis à REP)/le fabricant ou l'importateur a cédé le produit avant le 9 mars 2023</p> <p>A consulter : la FAQ publiée sur le site écologie.gouv.fr qui contient un tableau récapitulatif ainsi que des frises chronologiques</p>
--	--	---	---

Interdiction concernant l'utilisation d'huiles minérales

→ emballages
→ imprimés et catalogues publicitaires (voir infra)

[Loi AGEC, art 112](#)
[Décret du 29 décembre 2020](#)
[Arrêté du 13 avril 2022](#)

Interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages.

Le décret et l'arrêté précisent les huiles minérales concernées.

A date, pas de sanction identifiée

Entrée en vigueur pour les emballages : 1er janvier 2023

Délai d'écoulement des stocks : 12 mois maximum pour les papiers imprimés ou fabriqués importés avant le 1^{er} janvier 2023

Autres délais d'écoulement des stocks: les papiers imprimés fabriqués ou importés avant chacune des échéances de l'article 2 de l'arrêté (échéances correspondant aux interdictions progressives de différentes huiles minérales) et qui sont conformes aux dispositions autorisées avant ces échéances bénéficient d'un délai d'écoulement de 12 mois à compter de ces échéances.

<p>Obligation de déclaration annuelle auprès de l'ADEME concernant la quantité totale d'emballages mis sur le marché en France et la proportion d'emballages réemployés ou réutilisés</p> <p>→ emballages</p>	<p>Loi AGEC, art 67 codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement Décret du 8 avril 2022</p>	<p>Obligation qui s'impose à tout producteur responsable de la mise sur le marché d'au moins dix mille unités de produits emballés par an ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages. Déclaration annuelle auprès de l'ADEME de la quantité totale d'emballages qu'il a mis sur le marché ainsi que la proportion d'emballages réemployés ou réutilisés.</p> <p>La proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement est fixée selon le chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Exclusion : les emballages de produits pour lesquels une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur et les emballages de produits dont la mise sur le marché requiert une autorisation qui proscrit leur réemploi ou réutilisation ou impose une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant.</p> <p>A date, pas de sanction ni de procédure de contrôle identifiées</p>	<p>Entrée en vigueur pour les emballages de produits pour lesquels les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine interdisent le réemploi ou la réutilisation : 1er janvier 2025</p> <p>Entrée en vigueur pour les autres emballages : 1er janvier 2023.</p>
--	---	--	---

<p>Conditions d'utilisation des termes « reconditionné », « produit reconditionné » → produits, emballages et publicité</p>	<p>Loi AGEC, article 37 codifié à l'article L 122-21-1 du code de la consommation</p> <p>Décret du 17 février 2022</p>	<p>L'utilisation des termes "produit reconditionné" et "reconditionné" est réservé au produit ou la pièce détachée qui a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il ou elle répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre. Il peut s'agir le cas échéant, d'un produit ou d'une pièce détachée qui a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités.</p> <p>Interdiction d'utiliser les expressions "état neuf", "comme neuf", "à neuf" ou toute mention équivalente pour un produit ou une pièce détachée qualifiée de "produit reconditionné" ou accompagné de la mention "reconditionné".</p> <p>L'utilisation de la mention « reconditionné en France » est réservée aux opérations de reconditionnement réalisées en totalité sur le territoire national.</p> <p>A date, pas de sanction spécifique identifiée</p>	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022</p>
--	--	--	---

Textes relatifs à certaines allégations environnementales

	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Condition d'utilisation de l'allégation neutre en carbone pour les produits ou services et sanctions → publicités et emballages	<p>Loi Climat et résilience, art 12 codifié à l'article L229-68 du code de l'environnement</p> <p>Décret 2022-538 du 13 avril 2022 définissant le régime de sanctions</p> <p>Décret 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité</p> <p>A noter : l'ADEME a de son côté publié ses propres recommandations (lien ici) qui visent à la fois les produits, les services et les activités.</p>	<p>Interdiction d'affirmer dans une publicité qu'un bien ou service est « neutre en carbone » ou d'employer « toute formulation de signification ou de portée équivalente » à moins que l'annonceur n'ait justifié l'allégation environnementale en communiquant certains documents (voir L 229-68 du code de l'environnement)</p> <p>Le décret 2022-539 fournit quelques formulations équivalente à l'allégation « neutre en carbone » et précise que l'interdiction s'applique « à la correspondance publicitaire et aux imprimés publicitaires, à l'affichage publicitaire, aux publicités figurant dans les publications de presse, aux publicités diffusées au cinéma, aux publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication en ligne, ainsi qu'aux allégations apposées sur les emballages des produits. »</p> <p>Le décret prévoit différentes modalités d'établissement et de publication des documents permettant de justifier de l'allégation. Il faudra notamment rendre le rapport de synthèse décrivant l'empreinte carbone du produit ou service accessible via un QR code sur la publicité ou l'emballage porteur de l'allégation.</p> <p>Sanction : amende de 100.000€ pouvant être portée à la totalité des dépenses consacrées à l'opération illégale (art. L229-69 c.envt)</p>	<p>Entrée en vigueur de l'interdiction : 25 août 2021</p> <p>Entrée en vigueur du décret 2022-539 et des modalités de production et d'établissement des documents justificatifs : 1er janvier 2023</p> <p>Entrée en vigueur du régime de sanctions applicables : 1er janvier 2023</p>

<p>Interdiction de l'utilisation des allégations « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et encadrement de la mention du caractère recyclé d'un produit</p> <p>→ produits et emballages</p>	<p>Loi AGEC, art.13 codifié à l'article L541-9-1 du code de l'environnement</p> <p>Décret du 29 avril 2022</p> <p>+ consulter la FAQ publiée sur le site du Ministère de la transition écologique qui renvoie vers le projet de Guide Allégations environnementales du CNC pour déterminer les mentions équivalentes aux mentions « biodégradable » et « respectueux de l'environnement ».</p>	<p>Interdiction de faire figurer sur un produit ou un emballage neuf à destination du consommateur les mentions " biodégradable ", " respectueux de l'environnement " ou toute autre mention équivalente.</p> <p>Les mentions équivalentes sont en cours de discussion au CNC (nous contacter).</p> <p>S'agissant de la mention du caractère recyclé d'un produit, il doit être précisé le pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées dans le produit ou l'emballage sous la forme de la mention " produit comportant au moins [%] de matières recyclées ".</p> <p>Sanction : amende administrative de 15.000€ pour une personne morale</p>	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2022</p> <p>Délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er janvier 2023, dès lors que les produits ont été fabriqués ou importés avant la date de publication du présent décret.</p>
<p>Recommandations à venir sur l'utilisation de certaines allégations</p> <p>A date : se reporter au guide CNC actuel ici + aux lignes directrices PCD ici</p>	<p>Guide du Conseil de la Consommation en cours de rédaction</p>	<p>Allégations concernées en l'état du projet au 10/11 : Bio-sourcé, Eco-conçu, Economie : « consomme moins », Emploi de ressources renouvelables, Empreinte écologique réduite, Durable, Recyclable, Réparable, Allégations « sans substances x », Bio, Dépolluant, Ecotoxicité réduite et allégations de même nature, Naturel</p>	<p>En attente de définition</p> <p>Pour plus de précisions nous contacter</p>

Encadrement de l'utilisation de certaines allégations environnementales

En cours de rédaction

Introduit dix nouvelles pratiques noires au sein de l'annexe I de la directive Pratiques commerciales déloyales parmi lesquelles : l'utilisation d'allégations environnementales génériques à moins qu'elles ne soient justifiées par des systèmes d'éco-étiquetage reconnus par l'UE ou les États membres (parmi les exemples donnés figurent « éco », « biodégradable », « responsable » « émission de CO₂ réduit »...) ; afficher un label de durabilité non basé sur un système de vérification par une tierce partie ou établi par les autorités publiques ; faire une déclaration environnementale sur l'ensemble du produit, alors qu'elle ne concerne en réalité qu'un certain aspect du produit, par exemple « fabriqué avec des matériaux recyclés ».

Création de nouvelles pratiques trompeuses au sein des articles 6 et 7 de la directive « Pratiques commerciales déloyales ». Il est ainsi proposé d'ajouter : dans la liste des principales caractéristiques du produit susceptibles de tromper le consommateur moyen (article 6.1b) les « impacts environnementaux » et « sociaux », la « durabilité » et de « réparabilité ». Par ailleurs, le fait d'utiliser une allégation environnementale liée à la performance environnementale future sans engagements ou cibles claires, sans objectifs vérifiables sans système de vérification indépendant et le fait de présenter comme un avantage accordé aux consommateurs une pratique considérée comme courante sur le marché concerné pourraient être qualifiés de pratiques commerciales trompeuses susceptibles d'amener le consommateur moyen à prendre des décisions commerciales qu'il n'aurait pas prise autrement (article 6.2). Enfin, la proposition prévoit de considérer comme des informations substantielles dont l'omission peut conduire à considérer comme trompeuse la pratique commerciale (article 7.7) : le défaut d'information sur les comparaisons de produits (par exemple, un outil d'information sur la durabilité), la méthodologie ou les mesures en place pour maintenir les données à jour.

En discussion devant le Parlement européen - vote attendu en janvier 2023

Autres allégations			
	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Précisions sur le caractère trompeur de la mention d'origine	Loi Climat et résilience, art. 4 codifié à l'article L121-2 du code de la consommation	<p>Une pratique est trompeuse lorsqu'elle repose sur une/des allégeation(s) fausses ou de nature à induire en erreur quand elle(s) portent sur l'origine « notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits »</p> <p>Sanction : celles des pratiques trompeuses</p>	Entrée en vigueur : 25 août 2021
Mention en cas d'incitation à la mise au rebut et dégradation de produits en état de fonctionnement → publicités et actions de communication commerciale	Loi AGEC, art. 50 codifié à l'article L541-15-9 du code de l'environnement Loi Climat et résilience, art.9 codifié à l'article L541-15-9 du code de l'environnement	Obligation d'apposer une mention incitant à la réutilisation ou au recyclage dans toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits + interdiction de toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou leur réutilisation. Sanction : amende administrative maximale de 15.000€ + publication de la décision possible aux frais de la personne condamnée.	Entrée en vigueur : 1er janvier 2021

Promotion des ventes et animation commerciale

	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Cadeaux	Cadeaux non sollicités Loi AGEC, art. 47 codifié à l'article L541-15-16 du code de l'environnement	Interdiction de distribuer des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres Sanction : amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe soit 1.500 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)	Entrée en vigueur : 1er janvier 2021
	Cadeaux dans les menus enfants Loi AGEC, art.81 non codifié	Interdiction de mettre à disposition à titre gratuit des jouets en plastique dans les menus destinés aux enfants A date, pas de sanction identifiée	Entrée en vigueur : 1er janvier 2022
Obligation d'indiquer le prix antérieur pratiqué pendant les 30 derniers jours dans le cadre d'une annonce de réduction de prix	Ordonnance du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161, art.2 codifié à l'article L112-1-1 du code de la consommation FAQ du MEDEF à consulter	Toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix. Exclusion des comparaisons de prix de ce régime. Sanction : celles des pratiques commerciales trompeuses	Entrée en vigueur : 28 mai 2022 Période de tolérance jusqu'à la période du Black Friday de novembre 2022
Interdiction remise échantillon sans demande du consommateur dans le cadre d'une démarche commerciale et sanctions	Loi Climat et résilience, art 10 codifié à l'art. L541-15-10 du code de l'environnement	Interdiction de fournir à un consommateur « sans demande de sa part » un échantillon de produit « dans le cadre d'une démarche commerciale » Pas de sanction spécifique identifiée à date.	Entrée en vigueur fixée dans la loi : au plus tard le 1er juillet 2022 En attente : un décret qui doit définir les modalités d'application. A priori, en pratique, pas d'application sans publication du décret mais prudence et nécessité de revoir ses process. Travaux en cours à la DGCCRF – en cours de consultation. L'Union des marques a participé.

Imprimés et catalogues publicitaires

	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Obligation d'apposition du logo Triman et mettre des informations à disposition du consommateur	<p>Voir supra, Rubrique Engagements et obligations relatifs à l'information du consommateur</p> <p>→ catalogues et imprimés publicitaires soumis à la REP</p> <p>→ produits et imprimés BtoB non concernés</p>		•
Expérimentation OUI PUB	<p><u>Loi Climat et résilience, art.21</u></p> <p><u>Décret 22 août 2022</u> (liste des 14 collectivités) modifiant le <u>décret du 2 mai 2022</u></p> <p><u>Décret du 2 mai 2022</u> (modalités de suivi de l'expérimentation)</p>	<p>Expérimentation de 3 ans dans certaines collectivités territoriales du OUI PUB (interdiction de la distribution d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier)</p> <p>Les échantillons de presse ne sont pas concernés.</p>	<p>Première phase de l'expérimentation – phase de communication : 1^{er} mai 2022 au 31 août</p> <p>Deuxième phase de l'expérimentation – phase d'interdiction : 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} avril 2025 (31 mois)</p> <p>1^{er} octobre 2024 : remise d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement au Parlement</p>
Sanction du STOP PUB	<p>Loi AGEC, art. 19 codifié à l'article <u>L541-15-15 du code de l'environnement</u></p>	<p>Sanction du non-respect du STOP PUB par une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe soit 1.500 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)</p>	<p>Entrée en vigueur : 1er janvier 2021</p> <p>Au plus tard le 1^{er} juin 2022 : remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur l'impact de la sanction (art.21, Loi Climat et résilience)</p>

Interdiction d'apposer des imprimés publicitaires sur les véhicules	Loi AGEC, art. 47 codifié à l'article L541-15-16 du code de l'environnement	Sanction : amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe soit 1.500 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)	Entrée en vigueur : 1er janvier 2021
Obligation d'imprimer des prospectus et catalogues publicitaires sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement	Loi AGEC, art.48 codifié à l'article L541-15-17 du code de l'environnement	Sanction : amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe soit 1.500 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)	Entrée en vigueur : 1er janvier 2023
Interdiction d'envoyer de la publicité – adressée et non adressée – sous emballage plastique	Loi AGEC, art.78 codifié à l'article L541-49-1 du code de l'environnement	A date, pas de sanction identifiée	Entrée en vigueur : 1er janvier 2022
Interdiction concernant l'utilisation d'huiles minérales	Loi AGEC, art 112 Décret du 29 décembre 2020 Arrêté du 13 avril 2022	<p>Interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les « lettres et prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale »</p> <p>Interdiction d'utiliser des huiles minérales sur toutes les impressions à destination du public</p> <p>Le décret et l'arrêté précisent les huiles minérales concernées.</p> <p>L'arrêté prévoit un écoulement des stocks ne dépassant pas 12 mois.</p> <p>Sanction : amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, soit 450 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)</p>	Entrée en vigueur pour les imprimés et catalogues publicitaires non sollicités : 1er janvier 2023 Entrée en vigueur pour les autres impressions : 1er janvier 2025 Délai d'écoulement des stocks : 12 mois maximum pour les papiers imprimés ou fabriqués importés avant le 1^{er} janvier 2023 Autres délais d'écoulement des stocks: les papiers imprimés fabriqués ou importés avant chacune des échéances de l'article 2 de l'arrêté (échéances correspondant aux interdictions progressives de différentes huiles minérales) et qui sont conformes aux dispositions autorisées avant ces échéances bénéficient d'un délai d'écoulement de 12 mois à compter de ces échéances.

Autres

	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Encadrement du démarchage téléphonique	<u>Décret du 13 octobre 2022</u>	<p>Interdiction de faire du démarchage téléphonique le samedi, le dimanche et les jours fériés sauf à ce que « le consommateur ait donné son consentement exprès et préalable pour être appelé, le professionnel devant en justifier »</p> <p>Possibilité de faire du démarchage téléphonique du lundi au vendredi – sauf jours fériés – de 10h à 13h et de 14h à 20h.</p> <p>Interdiction de solliciter par voie téléphonique à des fins de prospection un consommateur plus de quatre fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte</p> <p>Lorsque le consommateur refuse le démarchage lors de la conversation, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de 60 jours calendaires révolus à compter du refus</p> <p>Sanction : amende administrative de 375.000€ (L242-16 du code de la consommation)</p>	<u>Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023</u>

<p>Publicité lumineuse – Harmonisation des règles d'extinction nocturnes (extension aux unités urbaines de 800.000 habitants) + interdiction de toute publicité lumineuse en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en sécurité</p>	<p>Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, art.31 codifié à l'article L143-6-2 du code de l'énergie</p> <p>Décret du 5 octobre 2022 Décret du 17 octobre 2022</p>	<p>Harmonisation des règles d'extinction nocturne : désormais pour les agglomérations de plus de 800.000 habitants, extinction entre 1h et 6h « à l'exception des publicités installées sur l'emprise des aéroports et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ».</p> <p>Sanction : amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal (mais quintuplée pour une personne morale)</p> <p>+ Interdiction de toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité</p> <p>L'interdiction concerne notamment les publicités situées à l'intérieur des locaux lorsqu'elles sont visibles de la voie publique qui doivent être éteintes ou à défaut mises en veille</p>	<p><u>Entrée en vigueur de l'encadrement des règles d'extinction nocturne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain : 1^{er} juin 2023 • pour les autres publicités : 7 octobre 2022 <p><u>Entrée en vigueur de l'interdiction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les publicités numériques et pour les publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance : 19 octobre 2022 • pour l'ensemble des publicités mentionnées par l'art. L143-6-2 : 1^{er} janvier 2023
--	---	---	---

II. PUBLICITE SECTORIELLE

Automobile			
	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Nouvelles mentions concernant les mobilités actives, partagées et les transports en commun dans les publicités	<p>Loi d'orientation des mobilités, art 75 codifié à l'article L.328-1 du code de la route</p> <p>Décret 2021-1841 du 28 décembre 2021</p> <p>Décret 2021-1840 du 28 décembre 2021</p> <p>Arrêté du 28 décembre 2021</p>	<p>Apposition sur toute publicité d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives, partagées et des transports en commun.</p> <p>Sanction : 50.000€/diffusion maximum et 100.000€/diffusion en cas de nouveau manquement à la même obligation (art.L328-2 du code de la route)</p> <p>L'arrêté prévoit les modalités d'application du message et les différents types de messages</p>	<p>Entrée en vigueur de l'obligation d'apposition du message : 1er mars 2022</p> <p>Entrée en vigueur du régime de sanctions : 1er juin 2022</p>
Obligation de faire figurer dans les publicités l'étiquette relative à la classe d'émission de dioxyde de carbone des véhicules (Information synthétique/affichage environnemental en publicité)	<p>Loi Climat et résilience, art.7 codifié à l'article L. 229-64 du code de l'environnement</p> <p>Décret du 28 décembre 2021</p> <p>Arrêté du 28 décembre 2021</p>	<p>Apposition sur toute publicité de l'étiquette Co2 pour les voitures particulières</p> <p>Supports concernés : tous les supports à l'exception des messages radiophoniques et audio-digital</p> <p>Sanction : amende de 100 000 € pour une personne morale ou la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le montant des amendes peut être doublé.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1er mars 2022</p>

Interdiction de publicité pour certaines voitures neuves	Loi Climat et résilience, art 7 codifié à l'article L229-62 du code de l'environnement	<p>Interdiction de publicité relative à la vente ou faisant la promotion de l'achat de certaines voitures particulières neuves</p> <p>Sanction : amende de 100.000€ pouvant être porté à la totalité des dépenses consacrées à l'opération illégale et pouvant être doublée en cas de récidive (L229-63 du code de l'environnement)</p>	Entrée en vigueur : 1er janvier 2028 Etat d'avancement non connu du décret d'application qui doit venir préciser la liste des véhicules concernés
Interdiction de promotion relative à une compensation du Malus automobile	Loi Climat et résilience, art 8 codifié à l'article L121-24 du code de la consommation	<p>Interdiction de « toute forme de publicité ou de communication proposant une remise ou réduction annulant ou réduisant pour le consommateur final l'effet de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au a du 4° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services.»</p> <p>Aucune sanction identifiée.</p>	Entrée en vigueur : 25 août 2021

Energies fossiles

	Dispositions et documents à consulter	Contenu et modalités des dispositions	Dates d'entrée en vigueur et textes en attente
Interdiction de la publicité en faveur des énergies fossiles	<p>Loi Climat et résilience, art 7 codifié à l'article L229-61 du code de l'environnement</p>	<p>Interdiction de publicité « relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles ».</p> <p>Sont visées « toutes les techniques commerciales, de vente, de promotion et de location ».</p> <p>La liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles doit être fixée par décret. A noter, par la loi, n'entrent pas dans le champ de l'interdiction les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est réputé supérieur ou égal à 50 %.</p> <p>Sanction : amende de 100.000€ pouvant être porté à la totalité des dépenses consacrées à l'opération illégale et pouvant être doublée en cas de récidive (L229-63 du code de l'environnement)</p>	<p>Applicable aux carburants : 25 août 2022</p> <p>Malgré l'absence du décret d'application, le MTE considère que l'interdiction est néanmoins d'ores et déjà applicable aux carburants dès lors que le seuil d'énergie renouvelable est fixé dans la loi.</p> <p>En attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret prévoyant les modalités d'application et la liste des énergies concernées soumis au Conseil d'état – en attente de publication – projet de décret sur demande. - Un FAQ envisagé

